

CITATION AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
Devant le Tribunal Correctionnel de LILLE

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE

A la requête de :

M. Henri DUMAS, né le 2 Aout 1944, de nationalité française, demeurant à Sète – 34200 – au 634 chemin de la Mogeire, écrivain et journaliste du net, initiateur du blog "*Temoignagefiscal*".
Domicilié en l'étude de l'huissier significateur de Lille.

J'AI HUISSIER SOUSSIGNE :

Donné citation à :

Monsieur Octave KLABA, Créateur et dirigeant d'OVH, hébergeur du net, au siège social de la société 2 rue Kellermann - 59100 Roubaix

La **SAS OVH**, dont le siège est à la même adresse.

POUR :

Avoir participé, sans interruption, depuis un temps non prescrit :

Au délit d'entrave à la liberté d'expression faits prévus et réprimés par l'article 431-1 du Code Pénal, ainsi que tout article du dit Code s'y rapportant.

Combiné au

Non-respect de l'article L.122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Non-respect de la loi sur la presse du 29 Juillet 1881.

D'AVOIR A COMPARAITRE devant Messieurs les Présidents et Juges du Tribunal Correctionnel de Lille, siégeant au Tribunal Judiciaire de ladite ville, 13 Avenue du Peuple Belge, 59800 Lille

A L'AUDIENCE DU

Mardi 6 Avril 2021 à 14H

Par devant La 6° Chambre Correctionnelle, au Tribunal Judiciaire, 13 Avenue du Peuple Belge, 59800 Lille.

En présence de Monsieur LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

TRES IMPORTANT

Vous devez vous présenter personnellement à ces audiences, seul(e) ou assisté(e) d'un Avocat.

1. ASSISTANCE D'UN AVOCAT

Si vous désirez être assisté(e) par un Avocat, vous pouvez, dès réception de la citation :

- soit contacter l'Avocat de votre choix,
- soit demander au Bâtonnier de l'Ordre des avocats la désignation d'un Avocat commis d'office, dont les frais seront à votre charge sauf si vous remplissez les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle. Cette demande doit être présentée au bureau de l'Ordre des avocats du Tribunal devant lequel vous avez reçu convocation, soit vous adresser à une structure d'accès au droit pour bénéficier de conseils juridiques, le cas échéant gratuitement,

2. IMPOSSIBILITE DE COMPARAITRE

Si vous estimez être dans l'impossibilité de vous présenter à l'audience, vous devez adresser au Président de la Chambre du Tribunal une lettre pour expliquer les motifs de votre absence, en joignant toutes les pièces justificatives (certificats médicaux,...). Votre lettre sera versée au dossier.

Si lors de l'audience, vos motifs sont jugés valables par la juridiction, l'affaire sera renvoyée et une nouvelle convocation vous sera adressée pour une audience ultérieure.

Si vos motifs ne sont pas jugés valables, vous serez jugé(e) en votre absence.

3. REPRESENTATION PAR AVOCAT

Vous avez aussi la possibilité de demander à être jugé(e) en votre absence, en étant représenté(e) par votre Avocat. Dans ce cas, vous devez faire parvenir au Président de la Chambre du Tribunal une lettre en indiquant expressément que vous acceptez d'être jugé(e) en votre absence et que vous chargez votre Avocat, dont le nom doit être mentionné, de vous représenter. Elle sera versée au dossier.

Si le Tribunal estime que votre comparution personnelle est néanmoins nécessaire, il renverra l'affaire et vous recevrez une nouvelle convocation.

4. SANCTIONS EN CAS DE NON COMPARUTION

Lorsque vous encourez une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans, si vous ne comparez pas et si vous n'avez pas expressément demandé à votre Avocat de vous représenter (point 3 ci-dessus), le Tribunal a le pouvoir de délivrer à votre encontre un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt.

5. RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Dans toutes correspondances avec le Tribunal, vous devez rappeler la date et l'heure de l'audience ainsi que le numéro de la chambre indiqué ci-dessus, en précisant « Tribunal Correctionnel ». A défaut, votre courrier risque de s'égarer.

Dans l'intérêt de votre défense, il vous est conseillé de fournir au Tribunal, éventuellement par l'intermédiaire de votre Avocat, des justificatifs de vos ressources (tels que bulletins de salaire, avis d'imposition ou de non-imposition ...).

6. Vous êtes avisé(e) que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du Code Général des Impôts peut être majoré si vous ne comparez pas personnellement à l'audience ou si vous n'êtes pas jugé dans les conditions prévues par les 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 411 du Code de procédure pénale (art. 390 et 390-1 du CPP).

CIVILEMENT RESPONSABLE

Si le Tribunal vous déclare responsable civilement de la personne poursuivie, vous serez personnellement tenu(e) au paiement des dommages et intérêts qui pourront être accordés à la victime et des frais de procédure.

PLAISE AU TRIBUNAL

LIMINAIRE

En préalable il est bon de rappeler que **la liberté d'expression et la propriété intellectuelle** sont le socle de la démocratie

Elles sont issues d'une réflexion de plusieurs siècles qui a abouti à la Révolution Française, entre autres.

Leur réalité d'aujourd'hui découle de :

- l'articles 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, inclus à notre constitution :

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

- L'article 431-1 du Code Pénal

› **Article 431-1** [Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées à l'alinéa précédent est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

- l'article L.122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle

> Article L122-4

[Création Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992](#)

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

- L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Cette base de droit est incontestable.

Les limites qui y sont apportées sont contenues et doivent faire l'objet de décisions impliquant évidemment l'auteur.

Parallèlement la liberté de la presse découle de ;

- L'articles 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, inclus à notre constitution

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

- La loi sur la presse du 29 Juillet 1881

LES FAITS :

Le Vendredi 12 Février 2021, la société OVH, hébergeur du blog "*Temoignagefiscal*", a brusquement fermé le blog ne laissant apparaître que la mention suivante :

Forbidden

You don't have permission to access this resource. Server unable to read htaccess file, denying access to be safe

Aujourd'hui 14 Février le blog est toujours inaccessible.

Le motif avancé par OVH, qui a informé M. Dumas par mail du Vendredi 12 Février 2021 à 10h14 au moment où le blog était fermé, est le suivant :

Application de 2 ordonnances rendues par Madame la première vice présidente adjointe au Tribunal judiciaire de Paris rendues le 11 février 2021
ref: N° RG 21/50079 - N°Portalis352J-W-B7E-CTCYM
N° RG 21/50080 - N°Portalis352J-W-B7E-CTEKR

Il nous faut procéder à la suspension des pages suivantes:

<https://www.temoignagefiscal.com/aujourd'hui-j'ai-ll-nu-la-haine-en-face/>
<https://www.temoignagefiscal.com/francois-flory-un-casseur-au-dessus-de-tout-soupcon/>
<https://www.temoignagefiscal.com/quand-meme/>
<https://www.temoignagefiscal.com/herve-brabant-ou-leloge-du-pillage/>
<https://www.temoignagefiscal.com/herve-brabant-suite-1-les-fonctionnaires-courtisans/>
<https://www.temoignagefiscal.com/herve-brabant-suite-2-le-pouvoir-occulte/>
<https://www.temoignagefiscal.com/herve-brabant-lexecuteur/>
<https://www.temoignagefiscal.com/herve-brabant-fin-dun-thriller/>
<https://www.temoignagefiscal.com/une-monstruosite-ou-on-retrouve-brabant/>
<https://www.temoignagefiscal.com/herve-brabant-est-une-sous-merde/>
<https://www.temoignagefiscal.com/pas-de-confusion-revendiquons-le-droit-au-blaspheme/>
<https://www.temoignagefiscal.com/bercy-crime-contre-lhumanite/>

DISCUSSION

Les ordonnances du 11 Février 2021 misent en avant pour fermer le blog "Temoignagefiscal" : N° RG 21/50079 - N°Portalis352J-W-B7E-CTCYM et N° RG 21/50080 - N°Portalis352J-W-B7E-CTEKR, ne sont pas opposables à M. Dumas, qui n'a pas été appelé à l'instance (**pièce N° 1**)

Dès qu'ils ont été saisis par requête les prévenus auraient dû informer M. Dumas pour qu'il puisse intégrer la cause.

En effet, il est clair que l'article 4 de la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique qui dit :

4. Le fait, pour toute personne, de présenter aux personnes mentionnées au 2 un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.

Trouvait à s'appliquer puisque les faits évoqués par les demandeurs de la requête sont, soit totalement soit en partie, prescrits puisqu'édités depuis plus de trois mois à la date de la requête du 3 Novembre 2020. Ils ne sont donc pas illicites.

Dans ces conditions, ces articles ne sont plus susceptibles d'être contestés, tel que cela a été indiqués à M. Brabant, M. Fournel et Mme Rombaut, qui seraient à l'origine des requêtes, par M. Dumas et M. Bolling alors qu'ils les poursuivent par citation directe en diffamation. (**Pièces N° 2**)

Quoiqu'il en soit, M. Dumas conserve un droit de tierce opposition sur ces ordonnances concernant des œuvres lui appartenant, qu'il mettra en œuvre.

Ces ordonnances n'étaient pas accompagnées d'astreinte et prévoyait un délai de dix jours pour exécution.

Tout particulièrement, les ordonnances évoquées ne concernent ni les autres articles de M. Dumas, ni tous les articles des autres auteurs, elles ne justifient donc en aucune manière la fermeture globale du blog le 12 Février 2021.

Or le blog a été totalement fermé par OVH, sans aucun avertissement acceptable.

Cette fermeture est catastrophique, ce blog est le seul endroit où ceux qui sont en grande souffrance par la faute des bavures fiscales peuvent s'exprimer. Les priver de cet exutoire est rajouter du malheur à leur malheur.

Il est troublant qu'une société comme OVH qui n'existe que grâce justement à la liberté d'expression, une fois arrivée à la puissance financière et sociale renie ses origines, se couche et massacre ses propres clients.

Il est tout à fait inadmissible qu'une procédure ait pu être engagée visant des articles de M. Dumas sans que ce dernier soit partie à la procédure, que la faute en incombe à ceux qui ont engagé la procédure ou à OVH qui n'a pas averti M. Dumas de cette instance. Il y a là une instrumentalisation évidente de la justice

Ces manquements portent un préjudice considérable à M. Dumas, au blog "*Temoignagefiscal*", à ses auteurs et à ceux qui témoignent sur ce blog.

PAR CES MOTIFS

Vu les réquisitions de Monsieur Le Procureur de La République.

Déclarer **M. Octave KLABA** coupable :

Du délit d'entrave à la liberté d'expression faits prévus et réprimés par l'article 431-1 du Code Pénal, ainsi que tout article du dit Code s'y rapportant.

Combiné et renforcé par le :

Non-respect de l'article L.122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Non-respect de la loi sur la presse du 29 Juillet 1881.

En conséquence les condamner à toutes sanctions appropriées, telles que prévues pour ces faits dans le Code Pénal.

Le condamner à titre de dommages et intérêts à verser à M. Dumas, qui le reversera intégralement à l'AVF (Aide aux Victimes Fiscales), la somme de deux millions d'Euros.

Condamner M. Octave KLABA aux dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

Henri DUMAS

